

IAA
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 Rennes

Rennes, le 30/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE LAITIERE DE VITRE

LIEU DIT LES GUICHARDIERES
BP 5
35500 Vitré

Code AIOT : 0053503227

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2026 dans l'établissement SOCIETE LAITIERE DE VITRE implanté LIEU DIT LES GUICHARDIERES BP 5 35500 Vitré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE LAITIERE DE VITRE
- LIEU DIT LES GUICHARDIERES BP 5 35500 Vitré
- Code AIOT : 0053503227
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société Laitière de Vitré exploite une unité de conditionnement de lait et de transformation de

produits laitiers.

Au titre des ICPE, le site relève du régime de l'Autorisation par arrêté préfectoral n°34924 du 1er septembre 2005 modifié, notamment au titre de la rubrique 3642-3 (Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux), qui acte sa soumission à la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles. La société produit 1250 tonnes de produits finis par jour.

La société relève également du régime de l'Enregistrement pour les rubriques 1510 (entrepôt couvert), 2910-A (installations de combustion), 2921 (refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air) et 2661 (transformation de polymères).

La Société Laitière de Vitré dispose de sa propre station de traitement des eaux résiduaires, et les valeurs de rejets autorisées sont fixées dans l'arrêté préfectoral modificatif n°34924-6 du 03 mai 2016.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Equipements soumis au suivi en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Conditions d'utilisation, respect de la notice	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	2 mois
8	Contenu des plans d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	Demande d'action corrective	2 mois
10	Contenu d'une inspection périodique avec PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Rédaction et approbation d'un plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Contenu d'une inspection périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Sans objet
4	Chômage des installations	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Sans objet
5	Dossiers des équipements partie fabrication	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet
6	Dossiers des équipements partie exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet
9	Fréquences requalifications et inspections périodiques avec PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	Sans objet
13	Réalisation d'une requalification périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 23 et 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés démontrent un suivi globalement sérieux de la part de l'exploitant des appareils à pression présents au sein de son établissement. Ce suivi nécessite néanmoins d'être amélioré sur quelques aspects, plus particulièrement le suivi des vases d'expansion, l'exactitude et la complétude des plans d'inspection des installations frigorifiques présentes. En outre, une vigilance accrue doit être portée aux contrôles réglementaires réalisés, des inexactitudes ayant été constatées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Equipements soumis au suivi en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Champ d'application
Prescription contrôlée : Article 1 I. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement. Ils sont appelés " équipements " dans le cadre du présent arrêté. II. - Sont également soumis aux dispositions du présent arrêté, selon les modalités précisées dans les différents articles, les accessoires sous pression et les accessoires de sécurité définis aux 1° et 2° du III de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.

III. - Les équipements sous pression et les ensembles définis à l'article R. 557-9-2 qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation de conformité et qui sont utilisés dans l'intérêt de l'expérimentation du code de l'environnement sont soumis aux dispositions de l'article 31.

IV - Les équipements destinés au fonctionnement des véhicules mentionnés aux articles R. 321-6 à R. 321-19 du code de la route, construits selon le décret du 18 janvier 1943 et ses textes d'application, sont soumis aux dispositions particulières de l'annexe 1.

V. - Le présent arrêté n'est pas applicable aux équipements standards cités au a de l'article R. 557-9-2 du code de l'environnement.

Constats :

A l'exception du vase d'expansion VAREM n°L145022479 de 2015 (pression maximale de service : 6 bars, volume 150 litres) implanté à proximité du groupe frigorifique carrier CFF 28, il a été constaté par sondage que les appareils à pression présents au sein de l'établissement font l'objet du suivi en service requis par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

L'inspection a constaté le remplacement récent de deux vases d'expansion dans le local du système frigorifique SDM1 (vase d'expansion Varem n°L07615446 de 2026, PS 6 bars Volume 250 litres et vase d'expansion Varem n°B34595512 de 2025, PS 6 bars Volume 50 litres). L'inspection rappelle que ces deux équipements relèvent du suivi en service.

La tuyauterie gaz extérieure d'alimentation de la chaufferie a une pression de service de 4 bars (pression lue lors de l'inspection : 2,5 bars). Le DN maximum est un DN 100. La tuyauterie ne relève donc pas du suivi en service. La tuyauterie intérieure de gaz alimentant les deux chaudières est à une pression de service de 300 mbar.

Au niveau du barillet vapeur, la tuyauterie vapeur la plus importante présente un DN 150. La pression maximale de service étant de 15 bars, elle ne relève pas du suivi en service (condition de soumission : $PS > 0,5 \text{ bar}$ et $DN > 100$ et $PS \times DN > 3500$)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit régulariser la situation du vase d'expansion VAREM n°L145022479. En cas d'abaissement de la pression maximale de service, il est nécessaire de s'assurer de l'adéquation de la pression de tarage de la ou des soupapes implantées sur le réseau secondaire (eau glycolée), ceci afin de garantir l'impossibilité d'une augmentation de pression de 4 bars sur ce réseau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'installation

Prescription contrôlée :

Article 3

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible. [...]

V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent.

La technologie retenue pour ces accessoires ainsi que leur position sur les installations sont compatibles avec les produits contenus dans les équipements qu'ils protègent. Ils ne doivent pas en particulier pouvoir être endommagés par des produits toxiques, corrosifs ou inflammables.

Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger.

Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.

Constats :

L'inspection a identifié les accessoires de sécurité sur les équipements suivants:

Générateur de vapeur STEIN F4342 (repère exploitant : CHA01) : soupapes n° 210049546-010 et 011 de marque ARI ARMATUREN. L'exploitant a présenté la déclaration de conformité de cette soupape en date du 19/09/2023. La pression de tarage figurant sur les soupapes est de 15 bars et est donc cohérente avec la PMS du générateur de vapeur et avec le document présenté.

Réservoir d'air Pauchard n°445309 de 2014 : soupapes n° 024178274 de marque NGI. L'exploitant a présenté la déclaration de conformité de cette soupape en date du 11/03/2024. La pression de tarage figurant sur le document et sur la soupape est de 14 bars et est donc cohérente avec la PMS du récipient d'air comprimé. La présence et le marquage ont été vérifiés sur la soupape installée.

Autoclave à fermeture rapide ACAFR HIRIYAMA n°18121/A04019061 (repère exploitant : ACL02) : soupapes n° 172115348 de marque Goetze. L'exploitant dispose de la déclaration de conformité correspondante en date du 03/05/2021. La pression de tarage figurant sur le document et sur la soupape est de 2,4 bars et est donc cohérente avec la PMS de l'ACAFR. La présence et le marquage ont été vérifiés sur la soupape installée. L'inspection a noté que le numéro de soupape mentionné par l'organisme habilité APAVE sur les comptes-rendus d'inspections périodiques des 30/03/2023 et 14/04/2025 ne correspond pas (172115350 au lieu de 172115348). L'exploitant a indiqué pourtant ne pas avoir remplacé l'accessoire de sécurité.

Système frigorifique NH3 SDM1 : les 2 soupapes placées au refoulement du compresseur CFA4 ont été identifiées. Les pressions de tarage relevées correspondent aux pressions figurant dans les documents de conformité présentés (21 bars) (déclaration de conformité pour la soupape remplacée et certificat de tarage pour la seconde). La présence des deux pressostats de sécurité DANFOSS de type KP7ABS du compresseur CFA4 a été constatée (pressions de déclenchement 17,5 et 16,2 donc inférieures à la PMS). Les soupapes protégeant le ruisselleur, le condenseur et le

désurchauffeur et la bouteille BP étaient inaccessibles et n'ont donc pas été contrôlées par l'inspection.
Système frigorifique CFF29 : la pression de réglage des deux pressostats de sécurité HP à réarmement manuel implantés au refoulement des compresseurs a été vérifiée. Ils sont réglés à 21 bars selon les indications qui y figurent. Les deux autres pressostats de sécurité HP (réarmement par outil) n'ont pas été vérifiés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions d'utilisation, respect de la notice

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 4 I. - L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.
Constats : La présence des notices d'instruction des différents équipements constituant le système frigorifique SDM1 a été constatée par sondage. La présence de la notice d'instruction du générateur de vapeur STEIN F4342, du réservoir Pauchard n°445309, de l'ACAFR HIRIYAMA n°18121/A04019061 et du groupe frigorifique CARRIER CFF27 a été constatée. S'agissant du générateur de vapeur, les résultats d'analyses d'eaux du 15 janvier 2026 ont été examinées par sondage. L'inspection note, pour le paramètre phosphates, une mesure de 48,8 mg/litre pour les eaux de la chaudière CHA01, soit au dessus de la fourchette de valeur retenue dans le bulletin d'analyse (15 à 35 mg/litre, 30 mg/litre dans la notice d'instruction). Il appartient donc à l'exploitant de justifier que des mesures correctives ont été mises en œuvre suite à l'analyse du 15 janvier 2026 (en précisant lesquelles).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informera l'inspection des mesures correctives mises en œuvre suite au dépassement constaté pour le paramètre phosphates le 15 janvier 2026. L'exploitant transmettra une copie de la notice d'instruction des deux soupapes de marque PARKER équipant le système frigorifique SDM1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Chômage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 4 III. - En cas de chômage des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions de conservation nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de celui-ci, conformément à un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Sous réserve du respect de ces dispositions, la période de chômage n'est pas prise en compte pour déterminer les échéances des opérations de contrôle. Dans le cas contraire, la remise en service est subordonnée au résultat favorable d'une inspection périodique si son échéance est dépassée, ou d'une requalification périodique si son échéance est dépassée.
Constats : La présence d'équipement au chômage n'a pas été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dossiers des équipements partie fabrication

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 6 I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. [...] II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.
Constats : La présence des éléments suivants a été constatée :

Générateur de vapeur STEIN F4342

- déclaration de conformité de la chaudière
- déclaration de conformité des deux soupapes
- notice d'instruction

Réservoir d'air Pauchard n°445309

- déclaration de conformité du réservoir
- déclaration de conformité de la soupape
- notice d'instruction

ACAFR HIRIYAMA n°18121/A04019061 :

- déclaration de conformité du réservoir
- déclaration de conformité de la soupape
- notice d'instruction

Système frigorifique SDM1

- déclaration de conformité des équipements (par sondage)
- certificats de tarage des soupapes de sécurité (par sondage)
- notice d'instruction des équipements constitutifs (par sondage)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dossiers des équipements partie exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 6

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. [...]

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;

- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

Constats :

La présence des éléments suivants a été constatée :

Générateur de vapeur STEIN F4342

- registre de suivi
- déclaration mise en service n°208380
- attestation de contrôle de mise en service du 27/11/2005
- rapports d'inspection périodique du 07/10/2025
- attestation de requalification périodique du 11/06/2014 et 28/10/2023
- plan de contrôle d'un équipement revêtu approuvé le 02/10/2019
- dossier de réparation F4342 de 2023 (changement de combustible)
- attestation de contrôle après intervention notable correspondante en date du 11/12/2023

Réservoir d'air Pauchard n°445309

- registre de suivi
- compte-rendu d'inspection périodique du 22/07/2020. L'inspection a noté qu'aucune inspection périodique n'a été réalisée entre 2014 et 2020, suite à un oubli de l'exploitant.
- attestation de requalification périodique du 15/10/2024 (remplacement de la soupape ATM par une soupape NGI)

ACAFR n°18121-A04 :

- registre de suivi
- plan de contrôle d'un équipement revêtu
- attestation de contrôle de mise en service du 16/01/2021
- compte-rendu d'inspection périodique du 30/03/2025
- compte-rendu d'inspection périodique du 14/04/2025

Système frigorifique SDM1

- registre de suivi
- plan d'inspection n°11029-04-21-GF12 (version 1) approuvé le 31 juillet 2023
- compte rendu de vérification initiale du 14/06/2022 (présence des compte-rendus vérifiée par sondage : présence des comptes-rendus pour les deux condenseurs évaporatifs installés en 2022)
- compte-rendu d'inspection périodique du 25/07/2025 (présence des compte-rendus vérifiée par sondage, chaque équipement soumis du système frigorifique ayant fait l'objet d'un compte-rendu)
- constats de vérification des soupapes établis par la société metroplus
- attestation d'absence de gaz incondensable en date du 23 juin 2025 établi par AXIMA réfrigération (présence d'équipement relevant du chapitre C du CTP suivi en service des systèmes frigorifiques)
- attestation de contrôle de l'encrassement des condenseurs évaporatifs du système SDM1)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 6 III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : La liste des appareils à pression communiquée à l'inspection est incomplète. Elle ne fait pas apparaître : - les échéances de réalisation des prochains contrôles réglementaires - les deux vases d'expansion de la salle SDM1 dont la présence a été constatée - le vase d'expansion présent à proximité de l'ensemble frigorifique CFF28 en défaut de contrôle réglementaire En outre, certaines informations qui y figurent sont erronées (année de mise en service des deux condenseurs évaporatifs de SDM1, volume pris en compte pour le désurchauffeur Thermowave, volume pour le compresseur CFA04).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer d'une liste des appareils à pression complète et à jour, en y intégrant notamment l'ensemble des vases d'expansion soumis présents au sein de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Contenu des plans d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi avec plan d'inspection
Prescription contrôlée : Article 13 I. - Lorsqu'un équipement fait l'objet d'un suivi selon un plan d'inspection, ce plan définit les

actions minimales de surveillance à réaliser pour qu'un équipement fasse l'objet d'un examen complet dans l'intervalle séparant deux requalifications périodiques ou l'intervalle entre la mise en service et la première requalification périodique, pour les équipements soumis à cette opération de contrôle. Dans le cas où le plan prévoit des contrôles non destructifs, il précise leur nature, leur localisation, leur étendue et la période maximale entre deux contrôles.

Un examen est considéré comme étant complet s'il permet une surveillance effective, selon des critères d'acceptabilité prédéterminés, de l'ensemble des modes de dégradation réels et potentiels pouvant affecter l'équipement. Il tient compte des conditions de conception et de fabrication de l'équipement mentionnées dans la notice d'instructions, des conditions de son exploitation, de l'environnement dans lequel il est utilisé, et des résultats des examens antérieurs, en particulier l'évaluation des dégradations éventuelles mises en évidence, qu'elles soient liées à sa fabrication ou à son exploitation. Les critères d'acceptabilité sont adaptés au caractère qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif des informations intervenant dans la détermination de la période maximale entre les contrôles et de leur nature contribuant à l'examen complet, et aux incertitudes affectant ces informations.

Un plan d'inspection couvre un équipement individuel ou un lot d'équipements ayant des caractéristiques de fabrication et des conditions d'exploitation homogènes.

II. - Le plan d'inspection comporte un examen visuel régulier des accessoires de sécurité, des accessoires sous pression, ainsi que des dispositifs de régulation et de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3. [...]

IV. - Le plan d'inspection est établi selon les guides professionnels ou cahiers techniques professionnels approuvés, listés en annexe 2, ou selon d'autres guides ou cahiers techniques professionnels approuvés par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Tout nouveau guide ou cahier technique professionnel et toute modification de guide ou cahier technique professionnel existant sont établis en accord avec le guide professionnel reconnu mentionné au 2° de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement. [...]

Constats :

L'inspection a examiné les plans d'inspection du système frigorifique SDM1 et des ensembles CFF27, CFF28 et CFF29. La cohérence entre certaines informations figurant dans le plan d'inspection du groupe Carrier CFF29 et celles figurant sur l'équipement a été vérifiée par sondage, notamment s'agissant des accessoires de sécurité.

Le plan d'inspection du système frigorifique SDM1 ne comporte pas le schéma frigorifique ou le schéma isométrique des tuyauteries soumises. Le cahier technique professionnel l'impose.

Les plans d'inspections des ensembles CARRIER CFF27, CFF28 et CFF29 identifient, en annexe III (liste des accessoires de sécurité), les accessoires suivants :

- les pressostats de sécurité HP
- les soupapes limitant les dommages en cas de feu externes

Ces soupapes ne constituent pas des accessoires de sécurité au sens du CTP et ne doivent donc pas apparaître dans les plans d'inspection.

Les deux séparateurs MECASEM n°4026 et n°5527 ont été identifiés. Les références qui y figurent correspondent à celles reprises dans le plan d'inspection.

Deux pressostats de sécurité haute pression à réarmement manuel ont été identifiés. Les références relevées correspondent et la pression de réglage indiquée est bien de 21 bars.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - le plan d'inspection du système frigorifique SDM1 doit être complété afin d'y faire figurer le schéma frigorifique ou isométrique des tuyauteries soumises. - les plans d'inspection des ensembles CFF27, CFF28 et CFF29 doivent être modifiées afin de ne plus faire apparaître les accessoires de limitation de pression en cas de feu externe
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Fréquences requalifications et inspections périodiques avec PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi avec plan d'inspection
Prescription contrôlée : Article 13 [...] V. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la mise en service ou de la dernière requalification périodique. Les plans d'inspection ne peuvent pas prévoir des intervalles séparant deux inspections ou deux requalifications périodiques consécutives supérieurs à, respectivement, 6 et 12 ans, à l'exception des tuyauteries pour lesquelles : - la période maximale entre les inspections périodiques est laissée à l'initiative de l'exploitant dans le cadre de ses procédures ; - la période maximale entre les requalifications périodiques est définie dans un guide approuvé. Pour les équipements installés dans des unités où sont présents des équipements contenant un catalyseur, les intervalles peuvent être portés à, respectivement, 7 et 14 ans. Cet aménagement d'échéance est également applicable aux équipements des unités amont et aval de celles-ci, si ces unités ne disposent pas de capacité de stockage tampon suffisante permettant leur maintien en service pendant la durée prévue pour l'arrêt. Cet aménagement n'est pas applicable aux unités de production de fluides de type Utilités . VI. - Lorsqu'elle n'est pas définie dans un guide approuvé, la période maximale entre les inspections périodiques est laissée à l'initiative de l'exploitant sans être supérieure aux périodes maximales mentionnées au V.[...]
Constats : L'inspection n'a pas constaté d'écart par rapport aux fréquences de contrôles imposées par les plans d'inspection des différentes installations frigorifiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contenu d'une inspection périodique avec PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi avec plan d'inspection
Prescription contrôlée : Article 13 [...] VI. - Lorsqu'elle n'est pas définie dans un guide approuvé, la période maximale entre les inspections périodiques est laissée à l'initiative de l'exploitant sans être supérieure aux périodes maximales mentionnées au V. L'inspection périodique comporte a minima : - une vérification extérieure après le cas échéant dépose des dispositifs d'isolation thermique, sauf dispositions particulières prévues par les cahiers techniques professionnels listés en annexe 2, ou "phoniques" des zones portées dans le plan d'inspection avec mise en œuvre de contrôles adaptés aux modes de dégradation, aux emplacements retenus dans le plan d'inspection ; - une vérification des accessoires de sécurité ; - l'inspection des accessoires sous pression selon des dispositions comparables à celles des équipements auxquels ils sont attachés (générateur, récipient, tuyauterie) ou spécifiques à la famille d'accessoires. [...]
Constats : Le compte-rendu d'inspection périodique n°463714 de l'ensemble CARRIER CFF29 en date du 20/06/2024 établi par l'APAVE recense les accessoires de sécurité suivants : - 6 soupapes, deux d'entre elles étant réglées à 21 bars et les quatre autres à 23 bars (pour rappel, la pression maximale de service du groupe est de 21 bars) - 2 pressostats de sécurité DANFOSS réglés à 21 bars Comme indiqué précédemment, sur la base des éléments figurant dans le dossier de l'ensemble, les soupapes ne sont pas des accessoires de sécurité mais des accessoires de limitation des dommages en cas de feu externe. Les soupapes n'avaient donc pas à faire l'objet d'une vérification au titre de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et ne doivent pas apparaître dans le compte-rendu d'inspection périodique. Par ailleurs, selon le compte-rendu, seuls deux pressostats de sécurité ont été vérifiés. Selon les documents constructeur, l'ensemble dispose de quatre pressostats HP (un pressostat à réarmement manuel et un pressostat à réarmement avec outil par ligne de refoulement, sachant que le groupe dispose de deux lignes de refoulement). Sur la base de ces éléments il apparaît donc que la pression de réglage mentionnées sur deux pressostats HP n'a pas été contrôlée lors de l'inspection périodique (chapitre A.2.2.3 du CTP).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection un nouveau compte-rendu d'inspection périodique pour l'ensemble CFF29 justifiant la vérification des quatre pressostats de sécurité HP et ne tenant compte que des accessoires de sécurité définis par le fabricant.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Rédaction et approbation d'un plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi avec plan d'inspection
Prescription contrôlée : Article 13 [...] VII. - Le plan d'inspection est rédigé sous la responsabilité de l'exploitant par une personne compétente qu'il désigne. Il est approuvé par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 ou, pour les tuyauteries non soumises à requalification, par l'exploitant. Cette approbation a lieu dans les 18 mois qui suivent la mise en service de l'équipement, ou dans les 18 mois qui suivent une inspection ou une requalification périodique pour les équipements en service à la date de publication de l'arrêté. Lorsque le plan d'inspection est rédigé sur la base d'un cahier technique professionnel listé en annexe 2, il peut toutefois être approuvé lors de la première requalification périodique, puis successivement lors de chaque requalification périodique consécutive à une mise à jour du plan d'inspection. Dès lors qu'il est approuvé, le plan d'inspection acquiert un caractère réglementaire. Son non-respect est passible des sanctions prévues au 1° de l'article L. 557-58 du code de l'environnement. L'application des dispositions du chapitre II du présent titre peut être imposée par les agents mentionnés à l'article L. 557-46 de ce même code. La mise en œuvre effective du plan d'inspection est surveillée : - directement par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ou sous sa responsabilité ; - par l'exploitant lorsque le plan d'inspection le prévoit explicitement. Un plan d'inspection est modifiable dans les conditions fixées dans le guide ou au cahier technique professionnel mentionné au IV du présent article. La modification est tracée. Si l'équipement change d'exploitant, le plan d'inspection est transféré avec la documentation. Le nouvel exploitant peut choisir de l'appliquer si les conditions d'exploitation sont identiques, d'élaborer un nouveau plan d'inspection, ou de suivre l'équipement selon le chapitre II du présent titre. [...]
Constats : Les décisions d'approbation pour les ensembles CFF28 et CFF29 émises le 11/06/2021 présentées sont modifiées de façon manuscrites (référence plan d'inspection). En outre, elles font toutes deux référence au rapport n°21336244 correspondant à l'approbation du plan d'inspection de l'ensemble CFF27.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Contenu d'une inspection périodique sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection
Prescription contrôlée : Article 16 I. - L'inspection périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3. II. - L'inspection périodique comprend : - une vérification extérieure ; - une vérification intérieure dans le cas : - des générateurs de vapeur ; - des récipients sauf si la précédente vérification intérieure a eu lieu moins de deux ans auparavant et qu'il ne s'agit pas d'une inspection périodique associée à la requalification périodique. D'autres dispenses de vérification intérieure pour des équipements maintenus sous atmosphère de butane ou propane commercial ou d'autres gaz sont possibles dans le respect des dispositions de l'annexe 1 ou des décisions qui y sont référencées. [...] - une vérification des accessoires de sécurité ; - et des investigations complémentaires, autant que de besoin. - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, l'inspection périodique inclut également la vérification : - de l'état et du fonctionnement des dispositifs de sécurité mentionnés au III de l'article 3 ; - de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté ; - pour les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, l'inspection périodique inclut également la vérification : - de l'état et du fonctionnement des dispositifs de régulation mentionnés au II de l'article 3 ; - de l'organisation de la surveillance retenue et sa mise en œuvre ; - de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté. Elle porte sur toutes les parties visibles après mise à nu et démontage de tous les éléments amovibles. Cependant, pour les équipements sous pression revêtus intérieurement et/ou extérieurement ou munis d'un garnissage intérieur, un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle, précise les modalités de réalisation d'une inspection périodique. III. - L'inspection périodique est conduite en tenant compte : - de la nature des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation de l'équipement ; - si elle est exigible, des indications figurant dans la notice d'instructions prévue par les directives européennes applicables à la conception et la fabrication ; - du contenu du dossier d'exploitation prévu à l'article 6 du présent arrêté.
Constats : L'inspection a examiné le compte-rendu d'inspection périodique n°574512 établi par l'APAVE le 14/04/2025 à l'issue du contrôle de l'ACAFR HIRIYAMA n°18121/A04019061 (repère exploitant ACL02). Selon le document, la soupape de sécurité de marque Goetze qui protège l'équipement porte le numéro 172115350. Le compte-rendu d'inspection périodique précédent du 30/03/2023

établi également par L'APAVE fait apparaître le même numéro d'identification de soupape. L'inspection a vérifié les caractéristiques de la soupape présente. La pression de réglage indiquée est de 2,4 bars. Le numéro de soupape relevé (172115348) ne correspond pas au numéro figurant sur les deux comptes-rendu d'inspection périodique. A noter que la déclaration de conformité présentée par l'exploitant la concerne néanmoins (déclaration de conformité couvrant les soupapes du n° 172115348 au n° 172115352). L'exploitant a précisé ne pas avoir remplacé la soupape de sécurité depuis le dernier contrôle. L'inspection s'interroge sur l'exhaustivité de la vérification de l'accessoire de sécurité lors des inspections périodiques du 30/03/2023 et du 14/04/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra un compte-rendu d'inspection périodique mentionnant la bonne référence de la soupape de sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Réalisation d'une requalification périodique sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 23 et 24
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection
Prescription contrôlée : Article 23 Les opérations de requalification périodique sont effectuées sous la responsabilité d'un organisme habilité suivant les dispositions du I de l'article 34 du présent arrêté. L'organisme habilité peut reconnaître le personnel effectuant tout ou partie des opérations de contrôle dans des conditions fixées par décision du ministre chargé de la sécurité des équipements industriels. Les centres de regroupement dans lesquels sont effectués tout ou partie des opérations de la requalification périodique d'équipements sous pression fabriqués en série et qui disposent d'un système d'assurance de la qualité approprié peuvent effectuer lesdites opérations dans les conditions prévues par l'annexe 4 du présent arrêté. Hormis le cas des requalifications périodiques déléguées dans leur totalité aux centres de regroupement, l'organisme habilité est présent lors de l'épreuve. Lorsque le centre de regroupement effectue en totalité les opérations de requalifications, celui-ci appose la marque dite à " tête de cheval " et émet l'attestation de requalification périodique conformément aux dispositions des articles 24 et 25 du présent arrêté par délégation de l'organisme habilité. Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, le centre de regroupement en informe l'organisme habilité sans délai. Article 24 En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de

requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".

Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.

Lorsque la valeur de la pression d'épreuve de requalification est diminuée dans les conditions prévues par l'article 21, la nouvelle valeur, précédée de la lettre E, est portée au voisinage immédiat de la mention de celle relative à l'épreuve précédente.

Constats :

L'inspection a constaté la présence des marquages réalisés suite à la dernière requalification périodique des équipements suivants :

- système frigorifique SDM1 (31/07/2023)
- réservoir d'air Pauchard 445309 (15/10/2024)
- générateur de vapeur STEIN 4342 (28/10/2023)

Type de suites proposées : Sans suite